

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1985/SR.51
15 mars 1985

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 51ème SEANCE

(Première partie)*

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 11 mars 1985, à 15 heures

Président : M. CHOWDHURY (Bangladesh)

SOMMAIRE

- Hommage à la mémoire de M. Constantin Tchernenko, Secrétaire général du Comité central du Parti communiste et Président du Praesidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
- Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (point 12) (suite)
- Examen de projets de résolution ou de décision sur les points 10, 15 et 19 de l'ordre du jour

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie de la séance paraîtra sous la cote E/CN.4/1985/SR.51/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 45.

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE M. CONSTANTIN TCHERNENKO, SECRETAIRE GENERAL DU COMITE CENTRAL DU PARTI COMMUNISTE ET PRESIDENT DU PRAESIDIUM DU SOVIET SUPREME DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

1. Le PRESIDENT, a le regret d'informer officiellement la Commission du décès de M. Constantin Tchernenko, Secrétaire général du Comité central du Parti communiste et Président du Praesidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, survenu le 10 mars 1985 au terme d'une grave maladie. M. Tchernenko avait longuement lutté pour le communisme et la paix. Son nom demeurera dans la mémoire des peuples épris de progrès et de paix. Au nom de la Commission, le Président adresse ses condoléances aux proches de M. Tchernenko ainsi qu'au Gouvernement et au peuple soviétiques.
2. Sur l'invitation du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Constantin Tchernenko.
3. M. KLENNER (République démocratique allemande), au nom des Etats socialistes d'Europe de l'Est membres de la Commission ou observateurs, exprime les regrets que lui inspire le décès de M. Constantin Tchernenko, dont la vie et l'activité ont été consacrées au bien de la société soviétique, à la coopération pacifique entre les peuples et à l'instauration d'un ordre social et d'un climat international permettant la jouissance intégrale des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels des peuples et des individus. Il exprime à la délégation soviétique et par son intermédiaire à tous les Soviétiques ses condoléances les plus sincères.
4. M. DEILLON (Inde), au nom des pays d'Asie représentés à la Commission, exprime ses sincères condoléances à la délégation de l'URSS et au peuple soviétique à la suite du décès de M. Tchernenko, qui pendant la brève période où il a guidé les destinées de son pays a fait preuve de beaucoup de dévouement pour les causes progressistes. Le monde entier perd un homme d'Etat dont l'attachement à la coexistence pacifique était bien connu.
5. Sir Anthony WILLIAMS (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) adresse aux délégations de l'URSS, de la RSS de Biélorussie et de la RSS d'Ukraine les condoléances des délégations membres et observatrices de la Communauté européenne, des pays d'Europe de l'Ouest, du Sud et du Nord, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Canada. L'Union soviétique a perdu successivement trois dirigeants respectés en un court laps de temps; le meilleur hommage que la Commission puisse rendre au grand peuple soviétique est de mener à bien son travail en faveur des droits de l'homme partout dans le monde. Avec le Président Tchernenko disparaît en Union soviétique un représentant important d'une génération qui était celle des membres fondateurs de l'ONU, et en particulier de la Commission; ainsi que des auteurs de la Déclaration universelle et des Pactes; en rendant hommage à la mémoire du Président Tchernenko il faut réaffirmer les buts et les principes qui ont guidé cette oeuvre fondatrice.
6. M. CHARRY SAMPER (Colombie), au nom du groupe latino-américain, s'associe à l'affliction du Gouvernement et du peuple soviétiques, et exprime également ses condoléances à la RSS de Biélorussie et à la RSS d'Ukraine, ainsi qu'à tous les pays socialistes du monde. L'Union soviétique est un grand pays qui a un rôle essentiel à jouer dans les affaires contemporaines, notamment en faveur de la paix. Les pays latino-américains, qui souhaitent vivement la paix dans le monde, saluent l'oeuvre accomplie par le président Tchernenko en faveur de la coopération pacifique.

7. M. SENE (Sénégal), au nom du groupe africain, s'associe au peuple de l'URSS éprouvé par un deuil cruel. M. Tchernenko était un de ces grands hommes d'Etat qui ont sacrifié jusqu'au soir de leur vie toutes leurs forces physiques et intellectuelles au service de leur pays et à la cause du progrès et de la paix mondiale. Il avait une conscience aiguë de l'importance des problèmes du désarmement, de la paix et de la sécurité internationale, qui conditionnent dans une large mesure le devenir de l'espèce humaine. L'oeuvre qu'il a accomplie continuera d'inspirer ses successeurs dans la construction de la grande nation qu'est l'Union soviétique et dans leur participation à la marche des peuples vers le développement, la paix et la coopération fraternelle.
8. M. SOFINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques), au nom de sa délégation ainsi que des délégations de la RSS de Biélorussie et de la RSS d'Ukraine, remercie le Président et les représentants de tous les groupes régionaux qui ont exprimé leurs condoléances à la suite du décès de M. Constantin Tchernenko, Secrétaire général du Comité central du Parti communiste et Président du praesidium du Soviet suprême de l'Union soviétique. Constantin Tchernenko a été un grand lutteur, non seulement pour la paix et la coopération dans le monde, mais aussi pour les droits de l'homme. Il est l'auteur d'un ouvrage intitulé "Le Parti communiste de l'Union soviétique et les droits de l'homme", dans lequel il a exprimé une vive préoccupation au sujet des violations des droits de l'homme partout dans le monde tout en se félicitant des progrès, même modestes, accomplis dans ce domaine. Le Président Tchernenko a exprimé la conviction qu'un jour viendrait où les droits de l'homme seraient enfin universellement respectés, et où le bonheur des peuples serait assuré sur la Terre. M. Sofinsky donne à tous ceux qui ont exprimé leurs condoléances l'assurance que leurs paroles seront transmises aux proches du défunt ainsi qu'au Gouvernement et au peuple soviétiques.
9. Le PRESIDENT déclare que le Secrétariat fera le nécessaire pour transmettre les condoléances de la Commission au Gouvernement soviétique.

La séance est suspendue à 16 h 5; elle est reprise à 16 h 20.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS (point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1985/2, 7/Rev.1, 9 et Add.1, 17 à 21, 44, 54, 57, 58, 60; E/CN.4/1985/NGO/4, 8, 13, 14, 15, 20, 21, 25, 28, 29, 34, 36, 38, 44, 50, 52 et 54; E/CN.4/1985/L.12/Rev.1 et L.30; A/39/635 et 636)

10. M. ERMACORA (Autriche), Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, remercie les orateurs qui ont loué son rapport (E/CN.4/1985/21). A ceux qui ont critiqué ce rapport et l'on jugé partial, il rappelle que la meilleure manière, pour un gouvernement, de s'assurer que ses vues seront bien reflétées dans ce genre de document est de communiquer celles-ci au Rapporteur spécial; or le Gouvernement afghan n'a pas fait cela. M. Ermacora a cependant rapporté les vues que le Gouvernement afghan a exprimées au sujet de son mandat dans diverses instances, comme entémoignent les paragraphes 26 à 32 du rapport.

11. Le rapport de M. Ermacora exprime des considérations qui sont indéniables et directement liées à la situation des droits de l'homme en Afghanistan : il existe dans ce pays des hostilités qui causent d'énormes souffrances, en particulier à des civils innocents; le conflit a provoqué la fuite d'un tiers de la population; les raisons de ces départs qui sont exposées dans le rapport n'ont pas été mises en doute; l'ampleur du conflit dépasse le plan national, et la communauté internationale ne peut pas feindre de l'ignorer, dans l'intérêt même de l'atténuation des souffrances qui en résultent; la question des responsabilités juridiques ou politiques n'est pas

la plus importante : il s'agit avant tout de trouver des moyens de réduire et si possible d'éliminer des souffrances humaines dont la réalité ne peut être niée. L'atténuation de ces souffrances est la tâche réelle qui incombe à la Commission, et M. Ermacora n'a rien voulu faire d'autre que de contribuer au succès de cette tâche.

EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION OU DE DECISION :

LE ROLE DE LA JEUNESSE DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE (point 15 de l'ordre du jour)

Projet de résolution E/CN.4/1985/L.31/Rev.1

12. Mme BOJKOVA (Bulgarie), dont la délégation est un des auteurs du projet de résolution, suggère qu'au onzième alinéa du préambule, dans le membre de phrase "l'instauration du nouvel ordre économique international", on remplace "du" par "d'un".

13. M. MTANGO (République-Unie de Tanzanie) déclare que sa délégation, qui est également un des auteurs, a des difficultés à accepter cette modification. Si le projet de résolution est ainsi modifié la délégation tanzanienne ne pourra plus figurer parmi les auteurs.

14. Mme BOJKOVA (Bulgarie) fait observer que son amendement reprenait simplement les termes employés au paragraphe 2 du dispositif; cependant, si cet amendement crée des difficultés, elle peut le retirer.

15. Présentant le projet de résolution E/CN.4/1985/L.31/Rev.1 au nom des auteurs (Bulgarie, Egypte, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Tchécoslovaquie et Viet Nam), elle rappelle que sa délégation a déjà, au cours du débat, traité les points essentiels qui apparaissent dans ce texte. Elle souligne que l'Année internationale de la jeunesse proclamée par l'Assemblée générale coïncide avec le quarantième anniversaire de la victoire sur le fascisme et le nazisme, et en même temps de la fondation de l'ONU. Le fait que ces trois événements coïncident est un sujet de réflexion particulier. Ceux qui ont fondé l'ONU ont attaché une importance primordiale au rôle de la jeunesse. Pour sa part la Commission ne doit pas négliger la participation des jeunes à la jouissance de tous les droits de l'homme.

16. Les huit premiers alinéas du préambule du projet de résolution E/CN.4/1985/L.31/Rev.1 font ressortir les liens qui existent entre les principes et les objectifs de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux et de tous les instruments internationaux pertinents. Les sept alinéas suivants traitent des aspects spécifiques du rôle de la jeunesse qui correspondent aux principes et objectifs susmentionnés. Aux 13ème et 14ème alinéas, notamment, sont rappelés les trois objectifs interdépendants de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix. Les paragraphes 1 et 2 du dispositif réaffirment le rôle que la jeunesse doit jouer dans la réalisation de toute la gamme des droits de l'homme. Au paragraphe 3 un appel est lancé à tous les gouvernements pour qu'ils assurent aux jeunes des chances égales dans la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique. Au paragraphe 4 la Sous-Commission est priée d'accorder toute l'attention voulue au rôle des jeunes dans le domaine des droits de l'homme. Au paragraphe 5, le Secrétaire général est prié d'accorder une importance particulière au matériel et aux programmes éducatifs destinés aux jeunes, à la lumière des objectifs de l'Année internationale. Enfin, selon le paragraphe 6, la Commission déciderait d'examiner la question au titre du point de l'ordre du jour auquel se rapporte le projet de résolution.

17. La délégation bulgare a fait de son mieux pour tenir compte des observations présentées au sujet de ce projet, et pour modifier le texte initial en conséquence. Maintenant cette délégation pense que le projet de résolution E/CN.4/1985/L.31/Rev.1 peut être adopté par consensus, et au nom de tous les auteurs elle lance un appel dans ce sens.

18. M. BALOIU (Observateur de la Roumanie) déclare que le fait que la Commission des droits de l'homme ait décidé d'examiner à titre prioritaire la question de l'exercice par les jeunes de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, notamment le droit à l'éducation et le droit au travail, prouve l'importance que l'Organisation des Nations Unies, comme du reste d'autres organisations, attache aux problèmes de la jeunesse. La délégation roumaine a donc applaudi à l'initiative prise par la délégation de la Bulgarie en vue d'élaborer le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1985/L.31/Rev.1.

19. La Roumanie a toujours accordé une attention particulière aux problèmes de la jeunesse. C'est à son initiative qu'en 1965 la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, du respect mutuel et de compréhension entre les peuples a été adoptée. Les vingt dernières années ont été marquées par de nouvelles propositions de la Roumanie en faveur de la jeune génération, propositions dont le couronnement est la proclamation de l'Année internationale de **la jeunesse** sous la devise très actuelle et mobilisatrice de "Participation, développement, paix". Les préparatifs de l'Année internationale de la jeunesse entrepris par le Comité consultatif de l'ONU sous la présidence de M. Ceausescu ont contribué au succès des activités menées jusqu'ici pour marquer cette Année.

20. Il va sans dire que les actions en faveur de la jeune génération ne doivent pas s'arrêter à la fin de l'année 1985. Il serait particulièrement utile d'adopter un instrument international sur les droits et les responsabilités de la jeune génération ainsi que d'autres documents sur la situation des jeunes. La délégation roumaine espère que la Commission adoptera le projet de résolution par consensus, contribuant ainsi notablement à la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la jeunesse.

21. Le PRESIDENT annonce que l'Afghanistan, Cuba et le Nicaragua se portent coauteurs du projet de résolution. Constatant qu'aucune délégation n'a demandé la mise aux voix du projet E/CN.4/1985/L.31/Rev.1, il conclut que la Commission souhaite adopter ce texte par consensus.

22. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution E/CN.4/1985/L.32/Rev.1

23. M. OGURTSOV (Observateur de la RSS de Biélorussie) présente au nom des auteurs le projet de résolution E/CN.4/1985/L.32/Rev.1, dont il fait ressortir les grandes lignes. Le projet ne nécessite pas de longues explications et la délégation de la RSS de Biélorussie est convaincue que la Commission l'adoptera par consensus.

24. Le PRESIDENT constate qu'aucune délégation n'a demandé que le projet E/CN.4/1985/L.32/Rev.1 soit mis aux voix et conclut que la Commission souhaite l'adopter par consensus.

25. Il en est ainsi décidé.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES, OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- b) QUESTION DES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES (point 10 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de résolution E/CN.4/1985/L.34

26. M. KHMEL (RSS d'Ukraine) présente au nom des auteurs le projet de résolution E/CN.4/1985/L.34, qui porte sur la situation des Palestiniens, des Libanais et d'autres personnes détenues en Israël à la suite de l'invasion du Liban par ce pays. Après avoir exposé dans ses grandes lignes la teneur du projet de résolution, M. Khmel rappelle que la question qui y est traitée a déjà fait l'objet de décisions de la Commission dans le passé.

27. Le PRESIDENT annonce que l'Afghanistan, l'Algérie, le Bangladesh, le Congo, Cuba et l'Inde se portent coauteurs du projet de résolution.

28. M. SOLEY SOLER (Costa Rica) demande un vote séparé sur le paragraphe 1 du dispositif.

29. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) demande que le projet de résolution dans son ensemble soit mis aux voix.

30. M. CLEMENT (France) expliquant son vote avant le vote, déclare ne pouvoir s'associer à la condamnation formulée au paragraphe 1 du dispositif. La délégation française avait suggéré aux auteurs du projet un libellé qui lui aurait permis de se rallier à ce texte, mais sa proposition n'a pas été retenue. Si la délégation française a donné son appui à une résolution du Conseil de sécurité condamnant les pratiques et mesures israéliennes, elle estime que les deux textes sont différents et que la Commission des droits de l'homme n'a pas, dans ses relations avec les Etats, les pouvoirs du Conseil de sécurité. Malgré cette réserve, qui l'obligera à s'abstenir lors du vote séparé sur le paragraphe 1 du dispositif, la délégation française se prononcera en faveur de l'ensemble du texte, car le Gouvernement français est profondément préoccupé par la situation des droits de l'homme au Liban telle qu'elle résulte de l'occupation du territoire de ce pays. Le Gouvernement français réaffirme son souci de voir respecter les dispositions des conventions de Genève du 12 août 1949 et marque son inquiétude devant la situation des Palestiniens, des Libanais et autres personnes détenues au Liban.

31. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, annonce que la délégation des Etats-Unis se prononcera contre le projet de résolution pour trois raisons. Premièrement il est déséquilibré : Israël ne devrait pas être la seule partie à être tenue de respecter ses obligations en vertu du droit international. Deuxièmement, Israël a coopéré avec le CICR alors que les autres parties ne l'ont pas fait. Enfin, Israël a proposé de négocier les arrangements concernant la sécurité à assurer pendant son retrait du Liban.

32. A la demande du représentant de la Gambie, il est procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution

33. L'appel commence par le Costa Rica, dont le nom est tiré au sort par le Président.

- Votent pour : Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Mexique, Mozambique, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.
- Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Irlande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- S'abstiennent : Argentine, Autriche, Brésil, Cameroun, Colombie, Espagne, Finlande, France, Japon, Libéria, Pérou, Philippines, Venezuela.

34. Par 22 voix contre 7, avec 13 abstentions, le paragraphe 1 du dispositif est maintenu.

35. A la demande du représentant de la Gambie, il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1985/L.34.

36. L'appel commence par le Mexique, dont le nom est tiré au sort par le Président.

- Votent pour : Argentine, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Espagne, Finlande, France, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.
- Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.
- Sabstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Costa Rica, Irlande, Japon, Libéria, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

37. Par 32 voix contre une, avec 9 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1985/L.34 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1985/L.41

38. M. RAVENNA (Argentine), présentant le projet de résolution E/CN.4/1985/L.41 au nom des auteurs dont le nom figure sur le texte, auteurs auxquels se sont joints Chypre et le Costa Rica, déclare que la pratique de la détention administrative est de plus en plus généralisée. Ainsi, les pouvoirs publics peuvent garder en détention quelqu'un qui n'est ni accusé ni inculpé. La détention administrative a un caractère préventif et frappe par exemple les personnes considérées comme pouvant présenter un danger pour la sécurité de l'Etat ou de la communauté dans les pays où a été proclamé l'état de siège ou d'exception. Normalement cette pratique doit être limitée aux périodes d'état de siège ou d'exception, mais il arrive que les gouvernements y recourent dans d'autres circonstances. Par ailleurs, même dans les cas où l'état d'exception a été proclamé dans les formes légales, la détention administrative est parfois appliquée à des personnes qui ont exécuté leur peine, contrairement à la décision judiciaire ordonnant leur libération. Ces situations préoccupantes expliquent l'élaboration du projet de résolution sur l'internement administratif, qui figure sous la cote E/CN.4/1985/L.41. M. Ravenna veut espérer que la Commission pourra adopter ce texte par consensus.

39. Le PRESIDENT, constatant qu'aucune délégation n'a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix, conclut que la Commission décide de l'adopter par consensus.

40. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution E/CN.4/1985/L.43.

41. M. QUINN (Australie) présente au nom des auteurs, le projet de résolution concernant le droit à la liberté d'expression et d'opinion. A la quarantième session, la Commission a adopté par consensus un projet de résolution analogue et les auteurs forment le vœu qu'elle agira de même cette année. Les rédacteurs du projet de résolution ont pris grand soin de tenir compte des préoccupations de tous les groupes régionaux et de veiller à ce que les bases juridiques internationales du droit à la liberté d'opinion et d'expression soient clairement exposées (voir les deuxième et troisième alinéas du préambule). La seule nouveauté notable du projet de résolution est l'affirmation que d'autres mesures peuvent être requises aux niveaux national et international pour assurer le respect de ce droit (par. 2 du dispositif), formule suffisamment large pour englober, par exemple, sur le plan national, la révision de la législation et de la pratique administrative. Au plan international, la Commission des droits de l'homme pourrait étudier à des sessions ultérieures toute une gamme de mesures possibles.

42. Le PRESIDENT annonce que l'Argentine et le Portugal se portent coauteurs. Constatant qu'aucune délégation n'a demandé la mise au voix du projet de résolution E/CN.4/1985/L.43, il conclut que la Commission souhaite l'adopter par consensus.

43. Il en est ainsi décidé.

Projets de résolution E/CN.4/1985/L.45 et L.46.

44. M. EKBLÖM présente les deux projets de résolution qui portent l'un sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'autre sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. La communauté internationale est unanime à voir dans la torture l'une des violations les plus graves des droits de l'homme, comme l'atteste l'adoption à l'unanimité par l'Assemblée générale de la Convention contre la torture en décembre 1984. Cet instrument a été ouvert à la signature le 4 février 1985 et il est satisfaisant de constater que 24 Etats l'ont déjà signé. Les auteurs du projet de résolution E/CN.4/1985/L.45 invitent donc tous les Etats à adhérer à la Convention pour qu'elle puisse entrer en vigueur dès que possible.

45. Par le projet de résolution E/CN.4/1985/L.46, tous les gouvernements, organisations et particuliers sont invités à verser des contributions au Fonds, dont les ressources sont loin de suffire pour répondre aux demandes.

46. M. ERIACORA (Autriche) fait savoir à la Commission que le Président de la République d'Autriche est en instance de signer les pouvoirs nécessaires pour la ratification de la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

47. Le PRESIDENT annonce que le Portugal se porte coauteur du projet de résolution E/CN.4/1985/L.45.

48. Constatant qu'aucune délégation n'a demandé sa mise aux voix, il conclut que la Commission souhaite adopter le projet de résolution par consensus.

49. Il en est ainsi décidé.

50. Le PRESIDENT annonce que le Costa Rica se porte coauteur du projet de résolution E/CN.4/1985/L.46. Aucune délégation n'ayant demandé que le projet de résolution soit mis aux voix, il conclut que la Commission souhaite l'adopter par consensus.

51. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution E/CN.4/1985/L.42

52. M. CLEMENT (France) présente le projet de résolution E/CN.4/1985/L.42, relatif à la question des disparitions forcées ou involontaires, au nom des délégations des pays suivants : Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Autriche; Canada; Costa Rica; Espagne; France; Gambie; Irlande; Italie; Pays-Bas; Portugal; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Sénégal.

53. Le projet traite d'une des formes les plus graves et les plus pernicieuses de violation des droits de l'homme, violation dont le nombre des victimes, directes ou indirectes, ne tend malheureusement pas, globalement, à diminuer. C'est pourquoi, la Commission a créé en 1980 un Groupe de travail composé d'experts siégeant à titre individuel, chargé d'examiner cette question et de trouver les moyens de mettre fin à la pratique des disparitions forcées ou involontaires. Le projet de résolution à l'étude a précisément pour objet de donner un nouveau mandat au Groupe de travail et d'améliorer ses moyens d'action. C'est dans cet esprit que la Commission est invitée à retenir deux des recommandations formulées par le Groupe de travail lui-même : elle demanderait au Secrétaire général d'inviter les gouvernements des pays dans lesquels existent de nombreux cas de disparition d'envisager la création d'un organisme national chargé d'enquêter sur les personnes disparues et de répondre aux demandes de renseignements que le Groupe de travail leur a adressées au sujet des mesures qu'ils ont prises en application de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale (paragraphe 7); et d'autre part la Commission étudierait, à sa session suivante, la possibilité de porter à deux ans le mandat du Groupe de travail (paragraphe 2), éventualité qui a reçu l'appui de nombreuses délégations à la session en cours. Enfin, les coauteurs, conscients de l'importance que revêt l'assistance du Secrétariat au Groupe de travail pour l'accomplissement de la mission du Groupe, ont souligné l'opportunité de limiter au maximum toute discontinuité dans les activités de ce dernier (paragraphe 9).

54. Les coauteurs expriment le souhait que le projet de résolution pourra, comme à la session précédente, être adopté par consensus.

55. M. NYAMEKYE (Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme) donne lecture de l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution, qui est publié sous la cote E/CN.4/1985/L.85.

56. Le projet de résolution E/CN.4/1985/L.42 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-SEPTIEME SESSION (point 19 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de décision E/CN.4/1985/L.53

57. Mme PEARCE (Australie) présente le projet de décision E/CN.4/1985/L.53. Ce texte est proposé en remplacement du projet de résolution VIII, relatif à l'étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, qui a été soumis par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la page 7 de son rapport (E/CN.4/1985/3).

58. La délégation australienne, estimant que l'Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, établie par M. Martínez Cobo, rapporteur spécial, constitue un ouvrage de référence important pour les populations autochtones, les spécialistes, les organisations nationales et internationales vouées à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, et en particulier pour les travaux futurs de la Sous-Commission et de son Groupe de travail sur les populations autochtones, propose qu'elle soit publiée dans son ensemble en un seul volume et diffusée, et que ses conclusions et recommandations, précédées d'une introduction du Secrétaire général, soient imprimées et diffusées séparément.

59. C'est là le moyen le plus économique et le plus pratique de diffuser le plus largement possible l'Etude. L'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de décision est publié sous la cote E/CN.4/1985/L.56.

60. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) demande que le projet de décision soit mis aux voix et souhaite expliquer son vote avant le vote.

61. La délégation des Etats-Unis d'Amérique est certes consciente de l'utilité de l'Etude de M. Martínez Cobo. Elle estime cependant que le fait de l'imprimer n'y ajoutera rien. Elle votera donc contre le projet de décision, étant convaincue qu'elle ne desservira en rien de la sorte la cause des droits et des libertés fondamentales des populations autochtones.

62. M. CURTIN (Australie) précise que l'impression est prévue seulement pour les conclusions et les recommandations de l'étude, qui seraient précédées d'une introduction du Secrétaire général. Les dépenses y afférentes s'élèveraient à 28 500 dollars des Etats-Unis, contre 395 900 dollars des Etats-Unis pour la mise en oeuvre du projet de résolution VIII soumis par la Sous-Commission (voir E/CN.4/1985/L.47 pour les incidences de ce projet de résolution VIII).

63. Sir Anthony WILLIAMS (Royaume-Uni) déclare que sa délégation est elle aussi favorable à la plus large diffusion possible de l'étude des droits de l'homme des populations autochtones mais qu'elle comprend également la position des Etats-Unis d'Amérique. Elle se prononcera en faveur du projet de décision présenté par la délégation australienne, étant entendu qu'il faudra à l'avenir tout faire pour réaliser des économies en vue de libérer des fonds susceptibles d'être affectés à d'autres fins tout aussi utiles.

64. M. KOOLJMANS (Pays-Bas) s'associe au point de vue de la délégation du Royaume-Uni.

65. M. SOFINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) comprend le souci d'économie de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, mais il ne voit pas d'autre solution en l'occurrence que d'approuver le projet de décision.

66. Pour ce qui est de l'avenir, il suffirait de ne pas autoriser la mise en route de trop nombreuses études, ou encore de limiter leur ampleur et les délais d'établissement.

67. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) convient avec la délégation soviétique que la Commission ne devrait autoriser l'établissement d'études qu'avec circonspection.

68. Quant à l'étude concernant les droits de l'homme des populations autochtones, elle a tout autant de valeur sous sa forme ronéotypée actuelle. Il serait vain de gaspiller des fonds en l'imprimant.

69. Mme OGATA (Japon) fait observer qu'il a été donné à sa délégation d'exposer sa position sur les études de la Sous-Commission et leur publication, dans l'espoir qu'il en serait tenu compte.

70. La délégation japonaise votera en faveur du projet de décision présenté par la délégation australienne, mais elle se rallie aux appels à la circonspection qui ont été lancés.

71. M. JARDIM GAGLIARDI (Brésil), se référant au souci d'économie exprimé, s'interroge sur les raisons qui ont amené la délégation australienne à présenter le projet de décision à l'étude, qui prévoit la diffusion de l'ensemble de l'Etude concernant les droits de l'homme des populations autochtones en un seul volume, alors que la Sous-Commission propose, quant à elle, dans son projet de résolution VIII, que seul le document E/CN.4/Sub.2/1983/21/Add.8 soit imprimé intégralement.

72. Le PRESIDENT répond que les incidences financières du projet de résolution VIII de la Sous-Commission s'élèvent à 395 900 dollars (voir E/CN.4/1985/L.47), et celles du projet de décision présenté par la délégation australienne à 28 500 dollars (voir E/CN.4/1985/L.56).

73. Par 34 voix contre une, avec 7 abstentions, le projet de décision E/CN.4/1985/L.53 est adopté.

74. M. HERNDL (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme) souhaite préciser que la diffusion de l'ensemble de l'Etude des droits de l'homme des populations autochtones en un seul volume, mesure qui vient d'être décidée, n'aura aucune incidence financière supplémentaire, car elle s'inscrira dans les limites des ressources existantes, et que seule l'impression des conclusions et des recommandations, qui seront d'ailleurs précédées d'une introduction du Secrétaire général, entraînera des dépenses. Celles-ci sont exposées dans l'état publié sous la cote E/CN.4/1985/L.56.

Projet de résolution E/CN.4/1985/L.54

75. M. EKBLOM (Finlande) présente le projet de résolution E/CN.4/1985/L.54 au nom des délégations des pays suivants : Argentine, Australie, Canada, Chine, Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Honduras, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie et Suède. Il fait observer qu'il conviendrait de modifier comme suit le deuxième alinéa du préambule, à la quatrième ligne : "les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones ...".

76. Le texte a essentiellement pour objet de réitérer le soutien de la Commission aux activités du Groupe de travail sur les populations autochtones, et les coauteurs espèrent qu'il sera adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

77. Le projet de résolution E/CN.4/1985/L.54 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de décision E/CN.4/1985/L.55

78. Sir Anthony WILLIAMS (Royaume-Uni) précise que le projet de décision E/CN.4/1985/L.55 a trait aux projets de résolution III et IV soumis par la Sous-Commission, qui concernent le premier une étude que la Sous-Commission se propose de faire au sujet des dimensions actuelles des expériences illégales sur l'homme ainsi que des problèmes qui en découlent, et le second une étude que la Sous-Commission se propose de faire, à une date non précisée, des incidences sur les droits de l'homme des progrès récents de la technique des ordinateurs et des micro-ordinateurs (voir E/CN.4/1985/3, pages 2 et 3).

79. La délégation britannique estime que la Commission ne devrait pas prendre de décision sur ces projets de résolution sans tenir compte des importants travaux qu'elle-même et la Sous-Commission ont entrepris dans ces domaines. A sa session suivante, la Commission doit étudier la question des droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique, et elle aura à cette occasion à se prononcer sur diverses études et initiatives, dont certaines ont un rapport avec les projets de résolution III et IV soumis par la Sous-Commission. Il serait donc utile que la Sous-Commission repense ces projets de résolution, eu égard aux autres initiatives en cours d'examen, et soumette ses observations à la Commission à sa session suivante. La Commission sera alors en mesure de passer en revue toutes les activités entreprises dans le domaine considéré et pourra décider de la meilleure manière de procéder.

80. En présentant son projet de décision, la délégation britannique n'entend pas porter de jugement sur les demandes d'autorisation de la Sous-Commission. Elle espère que la Commission adoptera le texte de procédure qu'elle soumet.

81. Le projet de décision E/CN.4/1985/L.55 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution E/CN.4/1985/L.58

82. M. THWAITES (Australie), présentant le projet de résolution E/CN.4/1985/L.58 au nom des coauteurs, précise que celui-ci traite du fonctionnement de la Sous-Commission et de ses rapports avec la Commission, ainsi que de plusieurs questions soulevées par le rapport de la Sous-Commission sur sa trente-septième session. Ce texte est le résultat de larges consultations, il tient compte de tous les points de vue qui ont été exprimés, et il devrait être adopté par consensus.

83. Le préambule réaffirme que l'impartialité et l'indépendance doivent être les qualités premières des membres de la Sous-Commission. Il y est rappelé l'importance de l'établissement d'études et de rapports approfondis et bien documentés, de la complémentarité des travaux de la Commission et de la Sous-Commission, et du rôle joué par les organisations non gouvernementales.

84. Les coauteurs estiment que les points de vue différents des experts indépendants doivent être dûment reflétés dans les rapports de la Sous-Commission, et c'est là l'objet du paragraphe 2 du dispositif. Il est rappelé, au paragraphe 4, que les experts ne doivent pas agir sur instruction de leurs gouvernements, cependant que les paragraphes 7 et 8 tendent à mieux assurer la continuité des travaux de la Sous-Commission : dans sa résolution 1984/37, la Sous-Commission elle-même a proposé, à cet effet, que ses membres soient élus pour un mandat de quatre ans et que l'élection de la moitié d'entre eux ait lieu tous les deux ans : cette proposition ayant été bien accueillie par la Commission, elle est reprise au paragraphe 7, sans pour autant que soient exclues d'autres solutions.

85. La suite du dispositif tend à organiser le travail de la Sous-Commission plus méthodiquement et plus systématiquement. En particulier, le paragraphe 13 vise à donner la priorité aux sujets pour lesquels des règles sont en cours d'élaboration - par exemple les droits des minorités, les droits des populations autochtones et le droit et la responsabilité de promouvoir les droits de l'homme.

86. M. Thwaites appelle l'attention de la Commission sur une modification de forme à apporter au paragraphe 16 du dispositif, où il conviendrait de remplacer l'expression "d'examiner les autres moyens" par "d'étudier des moyens supplémentaires".

87. Enfin, le représentant de l'Australie souligne que le but des coauteurs, en élaborant ce projet, a été d'améliorer la qualité des relations existant entre la Commission et la Sous-Commission, et de favoriser un dialogue actif entre ces deux organes.

88. M. CHARRY SAMPER (Colombie) constate que ce projet reprend nombre d'idées qui ont été avancées au cours des débats sur la question; sans vouloir rouvrir la discussion, il demande aux coauteurs de bien vouloir soit supprimer le paragraphe 7 du dispositif, soit modifier le texte du paragraphe 8, pour mieux tenir compte des différents points de vue. Il semble que l'élection des membres de la Sous-Commission pour une durée de quatre ans, avec renouvellement de la moitié d'entre eux tous les deux ans, constitue une solution à laquelle il faut encore réfléchir. Selon M. Charry Samper, l'un des meilleurs moyens de faire en sorte que la Commission et la Sous-Commission entretiennent de bonnes relations est de prévoir un mandat de même durée pour l'une et l'autre : il semblerait étrange que les membres d'un organe subsidiaire aient un mandat plus long que ceux de l'organe de tutelle. En tout état de cause, le texte de ces deux paragraphes n'est pas très clair, notamment en ce qui concerne les "autres méthodes", et les consultations sur les procédures à adopter.

89. La délégation colombienne estime donc possible d'adopter ce projet de résolution par consensus, à condition de supprimer le paragraphe 7 du dispositif. Elle accepterait également que ce paragraphe 7 soit modifié; cependant, si l'on veut procéder à cette modification, le mieux serait de différer l'adoption du projet pour engager des consultations.

90. M. JARDIM GAGLIARDI (Brésil) appuie l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1985/L.58. Il attache une grande importance, en particulier, au paragraphe 3 de son dispositif, dont il espère que la Sous-Commission tiendra le plus grand compte. Il tient à préciser que le paragraphe 16 ne doit en aucun cas être interprété comme comportant une critique à l'égard du Secrétariat et du Centre pour les droits de l'homme.

91. M. SENE (Sénégal) croit comprendre que, compte tenu de la révision apportée oralement par les auteurs au paragraphe 16, il est entendu que le Secrétaire général fera rapport à la Commission sur sa démarche.

92. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) tient à souligner que si les études ne sont pas nuisibles en elles-mêmes, un grand nombre d'entre elles ne sont d'aucune utilité. Avant d'entreprendre l'une d'elles, la Sous-Commission doit sérieusement se demander si le rapport qui en résultera apportera quelque chose de concret, ou s'il est simplement destiné à trôner sur une étagère. Si l'on fait un bilan des études déjà réalisées, on distingue deux catégories de travaux : d'une part, ceux qui constituent un exercice intellectuel stimulant pour leurs auteurs mais ne contribuent

en rien à la cause des droits de l'homme, et ceux qui contribuent effectivement à cette cause. En éliminant sans pitié les premiers, on économiserait des sommes importantes qui pourraient être utilisées par le Centre pour les droits de l'homme, pour fournir des services consultatifs, par exemple. M. Schifter espère donc que la Commission et la Sous-Commission vont prendre conscience que le moment est venu de revoir la répartition des fonds, au bénéfice des actions les plus concrètes.

93. M. MTANGO (République-Unie de Tanzanie) souhaite qu'au paragraphe 4 du dispositif, on supprime tout le membre de phrase qui suit les mots "requis des experts"; en effet, non seulement ce membre de phrase constitue une répétition inutile, mais il paraît insinuer que les gouvernements tentent d'influencer les experts, et que des fonctionnaires nationaux sont incapables de faire preuve d'indépendance lorsqu'ils sont membres de la Sous-Commission. Si son amendement n'est pas accepté, M. Mtango demandera un vote séparé sur ce paragraphe.

94. M. GOLEMANOV (Bulgarie) se rallie au point de vue du représentant de la Colombie sur le paragraphe 7, et à celui du représentant de la Tanzanie sur le paragraphe 4.

95. M. de PIEROLA (Pérou) estime que les paragraphes 7 et 8 du dispositif du projet, qui est par ailleurs tout à fait acceptable, sont contradictoires. Il souhaiterait lui aussi que l'on diffère l'adoption du projet, afin de trouver une solution satisfaisante - faute de quoi il demandera un vote séparé sur le paragraphe 7.

96. Mme OGATA (Japon) demande si la révision apportée oralement par les auteurs au paragraphe 16 du dispositif n'a pas une connotation financière.

97. M. THWAITES (Australie) est tout à fait disposé à ce qu'on engage des consultations afin de parvenir à un texte pouvant être accepté par tous. Au sujet des paragraphes 7 et 8 du dispositif, il souligne que ceux-ci ne sont pas contradictoires, mais complémentaires. Le libellé laisse peut-être à désirer, car il résulte de négociations, mais l'idée de base est la suivante : du paragraphe 8 il ressort que la décision serait prise seulement à la prochaine session, cependant que le paragraphe 7 donne un exemple du type de mesure qui pourrait être adopté; quoiqu'il en soit, M. Thwaites est tout à fait disposé à modifier le texte de façon à le rendre plus clair.

98. En réponse à la représentante du Japon, M. Thwaites précise que le nouveau libellé du paragraphe 16 ne comporte aucune connotation d'ordre financier; il ne s'agit que d'une modification de forme.

99. M. ERMACORA (Autriche) accepterait de supprimer la fin du paragraphe 4 du dispositif, comme cela a été proposé. Quant aux paragraphes 7 et 8, ils ne s'excluent pas l'un l'autre : le premier consacre le principe selon lequel il convient d'assurer la continuité des travaux de la Sous-Commission, cependant que le second prévoit que le Secrétaire général étudiera la meilleure façon d'assurer une telle continuité.

100. M. KOOIJMANS (Pays-Bas) estime que le paragraphe 4 du dispositif doit être maintenu dans sa totalité : il est indispensable que les experts membres de la Sous-Commission fassent preuve d'indépendance, et si ce sont des fonctionnaires des gouvernements, ils ne doivent pas agir sur instruction de leur gouvernement : il n'est pas inutile de préciser ce point, pour éviter tout malentendu.

101. M. MAHONEY (Gambie), appuyé par M. BARAKAT (Jordanie) demande que la Commission ne se lance pas dans un débat de fond, et que des consultations s'engagent sur-le-champ.

102. Le PRESIDENT invite les délégations intéressées à se consulter; la Commission reviendra sur le projet de résolution ultérieurement.

Projet de résolution E/CN.4/1985/L.67

103. M. KOOLJMANS (Pays-Bas), présentant le projet de résolution au nom des coauteurs - auxquels, précise-t-il, vient de se joindre l'Australie - rappelle que sa délégation s'intéresse tout particulièrement à la question qui y est traitée.

104. Eu regard à la nécessité de promouvoir davantage encore l'établissement de normes relatives au droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, ce projet de résolution demande à tous les gouvernements de répondre au questionnaire établi par le Rapporteur spécial chargé de cette question, M. Mubanga-Chipoya, afin que celui-ci poursuive son étude des tendances et faits nouveaux intéressant ce domaine. Il est également demandé à la Sous-Commission d'examiner en priorité le prochain rapport de M. Mubanga-Chipoya, afin qu'un projet de déclaration sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, soit soumis à la Commission le plus tôt possible.

105. Après consultation avec les coauteurs et avec d'autres délégations, M. Kooijmans propose de supprimer le paragraphe 4 du dispositif, étant entendu que l'ensemble du projet pourra ainsi être adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

106. M. SENE (Sénégal) indique que son pays, qui vient de modifier sa législation de façon à reconnaître à chacun le droit de quitter son pays et de revenir dans son pays, souhaite figurer parmi les auteurs de ce projet de résolution.

107. Le PRESIDENT déclare qu'outre le Sénégal, l'Argentine et la Jordanie ont demandé à être coauteurs du projet de résolution.

108. Le projet de résolution E/CN.4/1985/L.67, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Le compte rendu analytique de la deuxième partie de la séance paraîtra sous la cote E/CN.4/1985/SR.51/Add.1.